

Loi n° 8-2020 du 10 mars 2020 portant création et organisation du guichet unique du tourisme

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « guichet unique du tourisme », en sigle G.U.T.

Article 2 : Le siège du guichet unique du tourisme est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 3 : Le guichet unique du tourisme est placé sous la tutelle du ministère en charge du tourisme.

Article 4 : Le guichet unique du tourisme regroupe en son sein tous les services représentant les structures impliquées dans le processus des formalités administratives d'octroi des agréments, des autorisations, des licences d'exploitation des activités de tourisme et de l'hôtellerie.

Il a pour missions de :

- étudier et de proposer des procédures simplifiées pour l'octroi des agréments, des autorisations, des licences d'exploitation des activités de tourisme et de l'hôtellerie ;
- recevoir et traiter les dossiers de demandes d'agrément, d'autorisation, de licences d'exploitation des activités de tourisme et de l'hôtellerie ;
- fournir aux promoteurs, les informations relatives aux conditions d'acquisition des agréments, des autorisations et des licences d'exploitation et à celles afférentes aux demandes de classement et de reclassement des établissements de tourisme et d'hôtellerie ou des sites touristiques ;
- veiller à la fluidité du traitement des dossiers selon les procédures en vigueur ;
- assister les opérateurs du secteur dans leurs différentes démarches administratives ;
- veiller au recouvrement des frais liés à la délivrance des agréments, des licences d'exploitation et de toutes autres autorisations ainsi que leur répartition entre l'Etat et les collectivités locales ;
- évaluer, avec les services techniques concernés, le volume annuel des investissements dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie ;
- tenir un répertoire des établissements de tourisme et d'hôtellerie agréés.

Article 5 : Les ressources du guichet unique du tourisme sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les droits perçus au titre des agréments d'ouverture, des autorisations ou des licences d'exploitation des activités touristiques ;
- la subvention de l'Etat ;

- les dons et legs.

Article 6 : Le guichet unique du tourisme est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le directeur général du guichet unique du tourisme est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du guichet unique du tourisme sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adelaïde MOUGANY

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS